



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2019-09

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-01-17-001 - Arrêté n° 10-2019 en date du 17/01/2019 rendant obligatoire l'avenant n°02 délibération n° 2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Baie De Seine" pour la campagne de pêche 2018/2019 (3 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2019-01-17-001

Arrêté n° 10-2019 en date du 17/01/2019 rendant
obligatoire l'avenant n°02 délibération n°

~~Arrêté n° 10-2019 en date du 17/01/2019 rendant obligatoire l'avenant n°02 délibération n°~~
~~2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des~~
~~élevages marins de Normandie sur le gisement "Baie De Seine" pour la campagne de pêche 2018/2019~~
~~Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de~~
Normandie fixant les conditions d'exploitation Coquille
Saint-Jacques sur le gisement "Baie De Seine" pour la
campagne de pêche 2018/2019

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 17 janvier 2019

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 10 / 2019

Rendant obligatoire l'avenant n°02 à la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°127/2018 modifié du 08 novembre 2018 rendant obligatoire l'avenant à la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°56/2019 du 16 janvier 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 17 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

L'avenant n°2 à la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
Par délégation,
La cheffe du service
régulation des emplois maritimes



Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59, 22 , 35 , 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

AVENANT N°2 A LA DELIBERATION N°2018/CSJ-BDS-B-18 **Fixant les conditions d'exploitation de la** **Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Baie de Seine".** **pour la campagne de pêche 2018/2019**

Vu la décision du Bureau du CRPM de Normandie en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°127/2018 du 08 novembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019 ;

Considérant la ressource abondante en coquille St-Jacques, notamment dans la zone de cohabitation « F » ;

Considérant la demande des bulotiers de Port en Bessin travaillant actuellement dans la zone de cohabitation « E » ;

L'article 5 de la délibération N°2018/CSJ-BDS-B-18 susvisée, Zone Port-en-Bessin / Arromanches est modifié comme suit :

ARTICLE 5 : ZONES DE COHABITATION

<u>Zone de Port en Bessin /</u> <u>Arromanches</u>	
Zone E : réservée aux dormants de l'ouverture au 3 février 2019	
Zone F : zone réservée aux dormants du 4 février à la fermeture	

A Cherbourg, le 17 janvier 2019

Le Président du CRPM de Normandie
Normandie
COMITE REGIONAL
DES PECHES MARITIMES

Dimitri HUBON
50100 CHERBOURG EN NORMANDIE